



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 27 juin 2012 ainsi que du 4 juillet 2012
2. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Continuation des travaux
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Transposition des textes législatifs européens

- demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 27 juin 2012 ainsi que du 4 juillet 2012

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"

M. le Président-Rapporteur rappelle que lors de la réunion du 19 octobre 2011, la commission a retenu quatre conclusions, à savoir que :

- le texte sous examen présente des problèmes juridiques d'ordre constitutionnel, de sorte qu'il ne pourra pas être voté dans sa version actuelle;
- les membres de la commission se prononcent plutôt contre le texte sous examen ;
- la commission souhaite disposer de la prise de position du Gouvernement afférente et les partis politiques sont invités à discuter en interne sur la question de l'opportunité d'organiser un référendum en la matière avant de tirer des conclusions dans ce dossier;
- la commission continuera les travaux parlementaires au moment où elle disposera de la prise de position du Gouvernement afférente.

Le Gouvernement a émis sa prise de position le 8 juin 2012 et conclut que : « *Le Gouvernement considère que le projet du City-Tunnel présente des désavantages au niveau de la faisabilité technique, des coûts et de l'impact sur l'exploitation du réseau ferroviaire par rapport au projet du tram, confirmé par la stratégie « MoDu ». Le Gouvernement considère dès lors que le City-Tunnel ne présente pas d'alternative adéquate et appropriée au projet du tram et que, dès lors, la nécessité de l'organisation d'un référendum n'est pas donnée.* »

Le 14 juin 2012 a eu lieu un débat de consultation à la Chambre des Députés au sujet du concept de mobilité et du tram dans la ville de Luxembourg. Dans le cadre de ce débat de consultation, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a présenté la stratégie de mobilité « MoDu » et le projet tram à la Chambre des Députés, qui, suite à ce débat, a adopté avec une large majorité une motion confirmant la stratégie de mobilité « MoDu » et le projet tram dans la ville de Luxembourg.

Selon l'orateur, on peut en déduire que la Chambre des Députés maintiendra sa ligne de conduite et ne votera probablement pas une loi contraire à ladite motion.

L'auteur de la proposition de loi donne à considérer qu'il ne peut pas se déclarer d'accord avec certains problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat, mais afin d'éviter un débat juridique plutôt que politique, il soumet des amendements à la commission. Il tient encore à souligner qu'il préfère un référendum organisé à l'échelle nationale à un référendum

communal organisé au sein de la ville de Luxembourg, vu qu'il s'agit d'une question d'intérêt national.

En ce qui concerne la recevabilité des amendements présentés par l'auteur de la proposition de loi, M. le Président-Rapporteur souligne que, conformément à l'article 71, paragraphe 1 du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en vigueur, l'auteur d'une proposition de loi peut au cours de la phase d'instruction présenter des amendements à la commission compétente. Il propose qu'ils soient transmis à tous les membres de la commission¹ et que, conformément aux paragraphes (2) et (3) dudit article, l'auteur de ces amendements sera entendu au cours d'une prochaine réunion par la présente commission, laquelle pourra alors prendre en connaissance de cause une décision à ce sujet.

La commission ainsi que l'auteur de la proposition sous examen se déclarent d'accord avec cette proposition.

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de « *concourir à la formation de la volonté populaire* » avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

M. le Rapporteur est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. En outre, il donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

¹ Voir courrier électronique du 12 septembre 2012.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la « *publication* » contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la « *diffusion* ». Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du « *commentaire* ». Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant :

« *Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003* ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

M. le Rapporteur qualifie l'approche du Conseil d'Etat comme étant trop laxiste et il souligne qu'elle est contraire aux recommandations internationales de miser davantage sur la qualité des sondages. Ainsi, il importe, à ses yeux, de joindre à la publication ou à la diffusion des sondages toutes les indications prévues par l'article 2. Une solution alternative pourrait toutefois consister dans la publication avec le sondage d'une partie des indications y énumérées et de créer un point de contact central tel qu'un site Internet où toutes les informations seraient regroupées et où le destinataire du sondage pourrait également consulter les indications techniques voire de détail.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un oeil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

M. le Rapporteur propose de fixer les normes de qualité et les règles de conduite à respecter par les organismes lors de la réalisation des sondages d'opinion dans la loi au lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Article 4 (article 3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. Il ressort de la lecture de l'article 23 de la loi précitée que le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23, paragraphe 2 de cette loi par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la

liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Il estime que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déléguées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Enfin et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

M. le Rapporteur souligne qu'au moment de l'élaboration de la présente proposition de loi, il a jugé utile de prévoir un organe de contrôle et de confier ce rôle à un organe existant et non à un nouvel organe, vu le champ d'activité restreint. Son choix est tombé sur le Conseil de Presse notamment puisqu'il existe d'ores et déjà en son sein une Commission des Plaintes, si bien qu'à ses yeux, une modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ne s'imposerait pas. Or, il s'interroge à ce stade sur la nécessité de disposer d'un organe de contrôle.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 6 (article 5 selon le Conseil d'Etat ; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Article 7 (article 6 selon le Conseil d'Etat ; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, cet article ne donne pas lieu à observation.

Echange de vues

M. le Rapporteur résume les trois questions principales qui se posent en l'occurrence, à savoir :

- 1) Faut-il maintenir le système actuel de 30 jours ou abaisser ce délai voire même ne prévoir aucun délai ?

L'orateur plaide pour le maintien d'un délai minimal et il souligne que la réduction de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages à connotation électorale à 48 heures avant le jour de scrutin s'aligne sur la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en matière de restrictions à la liberté d'expression.

- 2) Faut-il mettre en place un système d'autorégulation ou prévoir un encadrement légal pour la publication des sondages d'opinion en période électorale ?

L'orateur plaide plutôt pour un encadrement légal afin que la qualité des sondages d'opinion soit garantie.

- 3) Faut-il un organe de contrôle spécial ou les dispositions pénales existantes sont-elles suffisantes ?

Vu les difficultés de mise en place d'un tel organe et le nombre restreint de sondages d'opinion électoraux effectués au Luxembourg, l'orateur estime que l'instauration d'un tel organe ne s'impose pas.

- le représentant du groupe politique déi gréng tient à rappeler qu'*a priori* son groupe politique peut soutenir la présente proposition de loi, bien que les discussions au sein de sa fraction n'aient pas encore été menées jusqu'au bout ;
- est soulevée la question de savoir de quelle manière l'anonymat est garanti et si la protection de la vie privée ainsi que des informations fournies à un sondage ne font pas en quelque sorte partie de la qualité des sondages d'opinion ;
- le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis qu'il existe un besoin réel de légiférer en la matière. Il s'interroge néanmoins sur la plus-value des sondages d'opinion alors qu'à ses yeux, ils sont souvent effectués en fonction de listes préétablies, de sorte que le recours au hasard, élément essentiel des sondages, est pratiquement nul. Dans un souci de transparence en matière d'élaboration et de publication de sondages d'opinion, l'intervenant est d'avis que tous les éléments d'un sondage doivent être publics. Il réitère en outre ses remarques formulées au cours de la réunion du 25 avril 2012 relatives aux calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion et à l'accès des documents (pour plus de détails, il est renvoyé au procès-verbal n°16 du 25 avril 2012) ;
- un représentant du groupe politique LSAP considère que le délai de 30 jours prévu par la législation actuelle a été instauré afin de prévenir des inégalités entre les partis politiques disposant des moyens financiers pour recourir aux sondages d'opinion et ceux dépourvus des moyens financiers nécessaires, de sorte qu'une diminution du délai nécessite la mise en place d'un cadre légal adéquat traduisant cette volonté de prévention des inégalités ;
- M. le Président penche plutôt pour un encadrement légal tel que proposé. Il souligne que l'autorégulation du secteur soulève certaines questions : quel est le secteur concerné, la loi ne devrait-elle pas prévoir expressément cette autorégulation et les modalités de déroulement de cette autorégulation ne devraient-elle pas être fixées par la loi afin d'éviter que l'on se trouve dans une situation de vide juridique ? Il donne encore à considérer que la mise en place de critères à respecter par les professionnels du secteur nécessite toutefois un organe chargé d'une mission de contrôle.

Au vu de clarifier les questions qui se posent en l'espèce, l'orateur est d'avis qu'une prise de position du Gouvernement relative à la présente proposition de loi est indispensable et il propose qu'une lettre en ce sens soit adressée au Président de la Chambre des Députés.

En guise de conclusion, M. le Président retient que :

- l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne peut pas être maintenu dans sa version actuelle ;
- se pose la question de l'instauration d'un délai minimal ;
- la commission souhaite disposer d'une prise de position du Gouvernement relative à la présente proposition de loi avant la fin de l'année et que l'auteur de la proposition de loi présentera par la suite un texte amendé à la commission.

4. Transposition des textes législatifs européens

- demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal

M. le Président rappelle qu'au cours de la période législative 2004-2009, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était largement penchée sur la thématique énoncée ci-dessus dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de révision de l'article 37 de la Constitution (document parlementaire 5034) émis le 16 mars 2004.

A l'époque, la commission, afin d'éviter que l'on conférerait en quelque sorte une carte blanche au pouvoir exécutif, était parvenue à la conclusion que le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait encore être examiné à la lumière du texte d'un projet de loi devant spécifier les cas et les modalités du pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour l'application des textes communautaires modifiant, le cas échéant, la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En fait, la commission avait invité le Gouvernement à entamer l'élaboration de ce projet de loi sur base duquel la Constitution serait alors adaptée. Or, l'idée de présenter un tel projet de loi semble avoir été abandonnée par le Gouvernement.

La proposition de texte du Conseil d'Etat tablait sur les arguments suivants : une augmentation notable des textes législatifs européens dont la majorité concerne des matières de plus en plus complexes et des délais de transposition trop longs. Ces arguments ont été rejetés par la commission qui a fait valoir que les retards de transposition seraient dus au dépôt tardif des projets de loi transposant une disposition législative européenne et que l'habilitation du Gouvernement à opérer ces transpositions par voie de règlement grand-ducal n'accélérait en rien la procédure de transposition à défaut d'une élaboration plus rapide des textes règlementaux.

L'orateur souligne que dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030), le Conseil d'Etat revient sur le problème de la transposition des directives européennes, de sorte qu'il se demande s'il est indiqué de rendre un avis préalablement à l'analyse détaillée de l'avis du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre toute modification de la loi de 1971 précitée ;

- un représentant du groupe politique LSAP peut se déclarer d'accord avec la proposition du Président d'attendre l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre une position définitive. Il souligne que le Conseil d'Etat, tout en maintenant sa position antérieure, la revoit afin « *de régler de façon équilibrée le partage du pouvoir normatif également dans le domaine de la mise en œuvre des actes législatifs européens* ». Il donne encore à considérer que le problème reste entier en ce qui concerne les matières réservées à la loi par la Constitution et qu'il s'avère difficile de trouver une solution adéquate. Même pour les domaines non réservés à la loi, l'aspect technique peut se heurter à un principe constitutionnel comme la liberté de commerce ;
- un autre représentant du groupe politique LSAP peut également se rallier à la proposition du Président, mais il donne toutefois à considérer qu'il a l'impression en lisant la lettre du Président de la Chambre des Députés ainsi que la note du groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau y annexée, qu'il existe une volonté réelle de faire avancer le dossier et il met en garde contre le risque éventuel d'une réaction tardive de la commission qui pourrait alors se trouver mise à l'écart des procédés de prise de décision. En outre, l'intervenant se demande si la transposition par règlement grand-ducal accélérerait effectivement la procédure de transposition, vu qu'elle nécessite l'élaboration d'un texte de transposition, l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents. Il donne également à considérer que la transposition en droit national d'une directive n'a qu'une portée formelle et non politique. Le scénario a changé suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en ce que le pouvoir conféré aux parlements nationaux dans le cadre du processus législatif européen a été renforcé. Ainsi, dans la mesure où la Chambre des Députés prendrait une part plus active dans la genèse des actes juridiques de l'Union européenne notamment par le biais d'un contact permanent avec le Gouvernement en sa qualité de législateur européen, la transposition d'une directive ne devrait en principe pas poser problème. Dans cette hypothèse, l'orateur ne s'opposerait pas à une transposition plus systématique des directives par voie de règlement grand-ducal ;
- M. le Président ne croit pas qu'à ce stade une décision excluant la commission soit prise à quelque niveau que ce soit, étant donné que la loi de 1971 précitée est toujours d'application, bien qu'elle ne donne pas satisfaction et nécessite des adaptations. En outre, il souligne que dans les matières réservées à la loi, il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. En cas de modification de la situation actuelle, il faudrait à son avis opérer une distinction entre les matières réservées à la loi pouvant être transposées par voie de règlement grand-ducal et celles devant être transposées par une loi. Cette disposition devrait pourtant être inscrite dans la Constitution et non pas dans une loi générale.

En guise de conclusion, M. le Président retient que :

- la commission est ouverte à des modifications opérées en la matière, à condition que le pouvoir législatif ne soit pas amputé de tous ses pouvoirs ;
- cette question sera examinée en détail dans le cadre de l'instruction de la proposition de révision 6030 étant donné qu'il faudrait, le cas échéant, prévoir une disposition constitutionnelle afférente. La commission réitère donc son invitation au Gouvernement d'élaborer un projet de loi modifiant la loi de 1971 et spécifiant les cas et les modalités selon lesquels s'exerce le pouvoir réglementaire en matière de

transposition des actes législatifs européens. Il devrait cependant être déposé dans les meilleurs délais et avant le vote de la proposition de révision 6030 ;

- les réflexions précitées seront communiquées au Président de la Chambre des Députés après approbation du présent procès-verbal.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission conviennent :

- de consacrer la réunion du mercredi 19 septembre 2012 à l'examen des amendements soumis à la commission par M. Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111, d'une part, et à la présentation du projet de loi 6475 relative à la protection nationale, d'autre part;
- de consacrer la réunion du mercredi 26 septembre 2012 à 10h30 à la continuation des travaux sur la proposition de révision 6030.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers